

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Affaire Mme A
Décision n°532-D
(Désistement)

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 avril 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 12 mars 2007 en séance publique ;

Vu la requête en appel enregistrée le 31 mars 2006 au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et formée par Mme A, pharmacien biologiste, directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale situé ..., dirigée à l'encontre de la décision en date du 16 février 2006 par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à son encontre une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois, assortie du sursis en totalité ;

Vu la plainte formulée le 4 juillet 2005 à l'encontre de Mme A par MM E, B, D et C, pharmaciens biologistes exerçant leur activité au sein de la SELARL ... dont Mme A est également l'un des associés ; les plaignants invoquaient tout d'abord le non respect par Mme A des règles de la Nomenclature des actes de biologie médicale, du code de la santé publique, du code de la sécurité sociale, résultant de pratiques de facturations qu'elle aurait instaurées, contraires à l'interdiction de cumul, pour les analyses réalisées pour l'hôpital de ... ; de plus, ils estimaient que leur associée manifestait à leur égard un manque de confraternité, de loyauté, d'une part en maintenant des relations professionnelles avec le Centre hospitalier de ... alors qu'eux-mêmes avaient d'un commun accord décidé d'y mettre fin, en fomentant, d'autre part, une campagne de presse à leur encontre et en introduisant, enfin, diverses procédures judiciaires au prétexte notamment d'irrégularités dans les procédés de collectes des prélèvements mises en place pourtant avec son accord, auxquels elle-même, d'ailleurs, avait participé depuis plusieurs années ;

Vu le courrier en date du 29 janvier 2007 enregistré comme ci-dessus le 5 février 2007 par lequel le conseil de Mme A informait le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens que sa cliente entendait renoncer à son recours et se désistait de son appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Après avoir entendu le rapport de M. R ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que le désistement de Mme A est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



Ordre national des pharmaciens

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Il est donné acte à Mme A du désistement de sa requête en appel dirigée à l'encontre de la décision, en date du 16 février 2006, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois assortie du sursis intégral ;

Article 2:

La présente décision sera notifiée :

- à Mme A ;
- à M. B ;
- à M. D ;
- à M. E;
- M. C ;
- au président du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- au Ministre de la santé et des solidarités ;

et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de la Bretagne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 12 mars 2007 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Président, Conseiller d'État Honoraire,
M. PARROT - Mme ANDARELLI - M. AUDHOUI - M. BENDELAC — M. COATANEA- M.
CASAURANG -M. CHALCHAT M. DEL CORSO - Mlle DERBICH — M. DOUARD - Mme
DUBRAY — Mme CHAUVÉ - M. FORTUIT - M. FOUASSIER — M. FOUCHER M. JOUENNE - M.
LAHIANI — Mme LENORMAND - Mme MONTEL —Mme QUEROL-FERRER — M. ROBERT -
Mme ROUSSEAU-PERALTA — Mme SURUGUE - M. TRIVIN — M. TROUILLET — Mme
TROUVIN - M. VANDENHOVE.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de
discipline
du Conseil national de l'Ordre
de pharmaciens
Bruno CHERAMY

